



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ventes par correspondance

Question écrite n° 4969

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur le fait que de nombreuses societes de vente par correspondance multiplient les loteries plus ou moins honnetes reposant sur le pretirage de listes de noms. Dans le cadre des prospectus adresses aux consommateurs, les organisateurs de ces pseudo-loteries laissent miroiter l'octroi de prix tres importants en creant deliberement une confusion, car la presentation des documents fait croire que les tirages sont deja effectues et que les destinataires sont d'ores et deja gagnants. Une moralisation de ce type de publicite par l'instauration de sanctions penales contre certains abus serait sans doute souhaitable. Il souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Certaines operations de loterie organisees a titre publicitaire par des entreprises de vente par correspondance sont presentees parfois selon des modalites de nature a induire le consommateur en erreur, notamment quant a la realite des chances offertes. C'est pour mettre fin a ces pratiques prejudiciables qu'ont ete concues les dispositions inscrites a l'article 5 de la loi no 89-421 du 23 juin 1989 relative a l'information et a la protection des consommateurs ainsi qu'a diverses pratiques commerciales. Ces operations sont en effet desormais soumises a des regles strictes de presentation qui devraient permettre de supprimer toute confusion dans l'esprit des consommateurs. Afin notamment qu'il soit bien clair pour les consommateurs que la participation au tirage n'est subordonnee a aucune obligation d'achat, la loi prevoit que les bulletins de participation devront etre distincts de tout bon de commande. Le non-respect de ces regles est sanctionne par des peines d'amendes pouvant aller de 1 000 a 250 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4969

Rubrique : Ventes et echanges

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3063